

République Française Département de Haute-Savoie COMMUNE DE ONNION 		EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 🌀 Séance du 05 juin 2026 🌀 L'an deux mille vingt-six, le à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de ONNION, dûment convoqué le 28/05/2026, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur André GERVAIS, Maire,																																																									
Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 11 Absents excusés : 04 Pouvoirs : 03 (MAURE Céline ayant donné procuration à GERVAIS Jean-claude et JACQUARD Thierry ayant donné procuration à GERVAIS André et GUILLERON Audrey ayant donné procuration à PAPI Guillaume) Votants : 14 Secrétaire de séance : MAURE Nadine																																																											
<table><thead><tr><th></th><th>Présent</th><th>Absent</th></tr></thead><tbody><tr><td>GERVAIS André</td><td>✓</td><td></td></tr><tr><td>VELAT Jocelyne</td><td>✓</td><td></td></tr><tr><td>PAPI Guillaume</td><td>✓</td><td></td></tr><tr><td>MAURE Nadine</td><td>✓</td><td></td></tr><tr><td>JADOT Jean-Noël</td><td>✓</td><td></td></tr></tbody></table>			Présent	Absent	GERVAIS André	✓		VELAT Jocelyne	✓		PAPI Guillaume	✓		MAURE Nadine	✓		JADOT Jean-Noël	✓		<table><thead><tr><th></th><th>Présent</th><th>Absent</th></tr></thead><tbody><tr><td>GERVAIS Jean-Claude</td><td>✓</td><td></td></tr><tr><td>BONDAZ Viviane</td><td>✓</td><td></td></tr><tr><td>OBERSON Jean-François</td><td>✓</td><td></td></tr><tr><td>MAURE Céline</td><td></td><td>✓</td></tr><tr><td>CAVET Elise</td><td>✓</td><td></td></tr></tbody></table>			Présent	Absent	GERVAIS Jean-Claude	✓		BONDAZ Viviane	✓		OBERSON Jean-François	✓		MAURE Céline		✓	CAVET Elise	✓		<table><thead><tr><th></th><th>Présent</th><th>Absent</th></tr></thead><tbody><tr><td>JACQUARD Thierry</td><td></td><td>✓</td></tr><tr><td>CHARDON Brigitte</td><td>✓</td><td></td></tr><tr><td>GUILLERON Audrey</td><td></td><td>✓</td></tr><tr><td>HAY Matthieu</td><td></td><td>✓</td></tr><tr><td>LAFFONT Florent</td><td>✓</td><td></td></tr></tbody></table>			Présent	Absent	JACQUARD Thierry		✓	CHARDON Brigitte	✓		GUILLERON Audrey		✓	HAY Matthieu		✓	LAFFONT Florent	✓	
	Présent	Absent																																																									
GERVAIS André	✓																																																										
VELAT Jocelyne	✓																																																										
PAPI Guillaume	✓																																																										
MAURE Nadine	✓																																																										
JADOT Jean-Noël	✓																																																										
	Présent	Absent																																																									
GERVAIS Jean-Claude	✓																																																										
BONDAZ Viviane	✓																																																										
OBERSON Jean-François	✓																																																										
MAURE Céline		✓																																																									
CAVET Elise	✓																																																										
	Présent	Absent																																																									
JACQUARD Thierry		✓																																																									
CHARDON Brigitte	✓																																																										
GUILLERON Audrey		✓																																																									
HAY Matthieu		✓																																																									
LAFFONT Florent	✓																																																										
DELIBÉRATION N° 65_2026 ADOPTÉE à l'Unanimité		Délibération relative au droit à la formation des élus																																																									

Rapporteur : M. PAPI Guillaume

M. PAPI Guillaume rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

M. PAPI Guillaume rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, il informe que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Oui, l'exposé de M. PAPI Guillaume, M. Le Maire demande à l'assemblée délibérante de statuer sur le pourcentage et modalités alloués au droit de formation des élus.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu ta délibération en date du 21 avril 2026 par laquelle le conseil a déterminé les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et **règlementaires**.

**Après exposé et avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'Unanimité,**

VALIDE les points suivants, à savoir :

1-le recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Chaque année, avant le 10 mars, les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation....

L'information du maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel des ressources humaines.

2-Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l' élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret no 2006781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État).

3 – Montant alloué

-La somme de 5000 € est inscrite sur le budget primitif 2026, et 4% des indemnités des élus sera annuellement inscrite au budget primitif, au compte 65315. En cas de non- utilisation, cette somme inscrite au budget pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique

CHARGE M. Le Maire d'inscrire les crédits nécessaires au budget de chaque exercice.

MANDATE M. le Maire de signer tous les documents administratifs et financiers se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le 05 juin 2026

Et ont signé au registre les membres présents.

La Secrétaire de Séance,
MAURE Nadine

N. Maure



Le Maire,
GERVAIS André

[Signature]

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le 11/06/2026



ID : 074-217402056-20260605-DEL_65_2026-DE